

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 14 décembre 2022 à 15h30**

Délibération n°2022-73

Objet : Protection sociale complémentaire/Participation du CDG31 à la mise en concurrence pour l'obtention de conventions de participations en Santé et Prévoyance

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. FONTES, M. SALAT, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. CADAS, M. DURAND.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme JARNOLE représentée par M. FONTES.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSÉGUEL.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DOSTE représentée par M. DURAND.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par Mme GEIL-GOMEZ.

Contenu délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donnée que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame la Présidente indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, à effet au 1^{er} janvier 2024.

Madame la Présidente précise que, compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, le CDG31 pourrait participer à cette mise en concurrence en sa qualité d'employeur territorial et au titre de ses propres effectifs, pour les risques Santé et Prévoyance.

Madame la Présidente précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Madame la Présidente indique qu'une fois la mise en concurrence réalisée et après présentation de ses résultats à l'assemblée, cette dernière décidera d'adhérer ou pas à chacune de ces conventions de participation, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure au financement de la couverture des risques à couvrir.

En outre, Madame la Présidente indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe en 2022 dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1^{er} janvier 2025</i>	12€/mois
Santé <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1^{er} janvier 2026</i>	18€/mois si indice brut de rémunération est inférieur à 548 12€/mois si indice brut de rémunération est supérieur ou égal à 548

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- Participer en sa qualité d'employeur territorial à la mise en concurrence organisée par les soins de l'établissement pour la couverture potentielle de ses agents pour les risques Santé et Prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'établissement à chacune des conventions de participation obtenues, sera préalablement soumise au vote de l'assemblée après prise de connaissance des résultats de la consultation.

Fait à Labège,

Le 14 décembre 2022

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ